

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-04-021204-126 122660

DATE : 20 août 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANCE BERGERON, j.c.s.**

---

**R... M...**

Demandeur

c.

**I... M...**

et

**C... L...**

Défendeurs

---

### JUGEMENT

portant sur les droits d'accès d'un grand-parent

---

[1] Le demandeur est le père de la défenderesse.

[2] Il demande au Tribunal de lui accorder des droits d'accès à ses petits-enfants, X né le [...] 2001, actuellement âgé de onze ans, et Y née le [...] 2002, actuellement âgée de dix ans, les enfants de sa fille, la défenderesse. Le grand-père n'a pas accès à ses petits-enfants, depuis avril 2008.

[3] Le défendeur, C... L..., est le père de X et de Y.

[4] Les parents sont séparés.

[5] La présente requête est signifiée aux défendeurs le 1<sup>er</sup> mai 2012.

[6] La mère des enfants conteste la requête. Elle ne veut pas accorder à son père, accès à ses enfants.

## **LE CONTEXTE**

[7] Le père des enfants a quitté la défenderesse en 2001, alors qu'elle était enceinte de Y.

[8] La preuve révèle que les parents de la défenderesse se sont occupés de X, alors que la défenderesse était hospitalisée pendant plusieurs mois, avant de mettre au monde Y.

[9] Il ressort aussi de la preuve que la défenderesse visitait régulièrement ses parents et leur confiait ses enfants. Il arrivait régulièrement que X et Y dorment chez leurs grands-parents maternels et fassent des activités avec ces derniers.

[10] En avril 2008, les relations entre la défenderesse et son père ont cessé, suite à un événement entre le père et son fils où, selon la défenderesse, son père aurait eu un comportement violent. Elle lui a alors dit que c'était terminé et qu'elle ne voulait plus le voir.

[11] Dans la même période, les parents de la défenderesse ont divorcé. La défenderesse explique que ses frères et elle ont convaincu leur mère de quitter leur père et de loger une plainte de voies de fait contre lui, en raison de la violence manifestée à l'endroit de leur mère et de l'alcoolisme du père.

[12] Le demandeur est déclaré coupable le 15 juin 2009. Il signe une ordonnance de probation devant notamment, pour une période de trois ans, ne pas communiquer ou tenter de communiquer, de quelque façon que ce soit, avec L... Mo..., la mère de ses enfants, et ses enfants, E... M..., I... M..., la défenderesse, et Y... M.... Cette ordonnance de probation se terminerait en décembre 2012, selon les témoignages entendus.

[13] La défenderesse raconte que dans la période où elle habite avec ses frères chez ses parents, son père use de violence envers sa mère et envers l'un de ses frères, lançant des objets, serrant les bras de sa mère et la tirant par les cheveux.

[14] En avril 2008, lorsque son père se chicane avec son frère au téléphone et qu'il lance le téléphone, elle se dit alors qu'elle ne fera pas vivre cette violence à ses enfants.

[15] La défenderesse exprime qu'elle ne veut plus rien savoir de son père. Son deuil est fait. Depuis qu'elle a cessé les contacts avec son père, elle est libre. Elle est maintenant heureuse de dire qu'elle a une mère et deux frères. Elle conclut en disant que son père n'est plus rien pour elle.

[16] Elle vit dans un duplex alors que sa mère habite l'autre partie de l'immeuble. Elle a de très bons contacts avec sa mère qu'elle voit tous les jours. Elle a une très bonne relation avec le père de ses enfants, le défendeur.

[17] Elle ne nie pas que X veuille voir son grand-père. Il lui a d'ailleurs confié qu'il a téléphoné à son grand-père et qu'il l'a vu.

[18] Elle souligne que X est un enfant hyperactif, qu'il a un trouble de l'opposition et qu'il prend une médication. Il est suivi depuis cinq ans par une équipe du CLSC.

[19] Y est une enfant très intelligente. Elle ne demande pas à voir son grand-père.

[20] La défenderesse craint que si son père a accès à ses enfants, qu'il les monte contre elle. Elle veut les éloigner des comportements violents de leur grand-père.

[21] Le demandeur raconte qu'il avait de très bons liens avec ses petits-enfants jusqu'en avril 2008, alors que sa femme l'a quitté.

[22] Il avoue que son comportement n'a pas toujours été correct. Il a usé de violence et a pris de l'alcool. Il a d'ailleurs écrit une lettre de pardon à sa fille qu'elle lui a retournée, déchirée en petits morceaux.

[23] Il reconnaît avoir fait des erreurs dans sa vie et ne pas avoir été un père à la hauteur.

[24] Aux accusations criminelles portées par la mère de ses enfants, il a plaidé coupable.

[25] Il explique ne jamais avoir usé de violence envers sa fille ni envers ses petits-enfants. Sa fille était tout pour lui.

[26] Depuis juin 2008, il est sobre. Il n'a pas pris de boisson depuis plus de quatre ans.

[27] Dans la dernière année, il a revu X, à quelques reprises. À ces occasions, il raconte que X lui saute dans les bras et qu'ils se disent qu'ils s'aiment.

[28] Au cours des derniers mois, X a téléphoné à son grand-père lorsque sa mère était absente. Il l'a même invité à participer à une de ses activités sportives.

## **LES RELATIONS PERSONNELLES**

[29] Lorsque le Tribunal est saisi d'une requête présentée par un grand-parent pour avoir accès aux petits-enfants, le *Code civil du Québec* prévoit:

*611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.*

*À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.*

[30] Il ressort de cette disposition que le législateur établit que les relations personnelles d'un enfant avec ses grands-parents sont dans son intérêt. Les père et mère qui veulent empêcher que s'exercent les relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents, doivent démontrer que des motifs graves justifient leur décision.

[31] Madame la juge Michèle Monast s'exprime ainsi quant aux effets de cette disposition légale<sup>1</sup> :

*[21] Les rapports entre grands-parents et petits-enfants, et les droits de visite qui sont alloués aux grands-parents par le Tribunal doivent donc être examinés de manière différente des droits d'accès qui sont normalement accordés aux parents en cas de séparation ou de divorce.*

*[22] L'article 611 C.c.Q. établit une présomption selon laquelle, il est réputé être dans l'intérêt de l'enfant qu'il entretienne des relations personnelles envers ses grands-parents. La règle veut donc, qu'à moins de motifs graves, les parents ne peuvent faire obstacle à l'établissement de ces rapports.*

*[23] La loi veut ainsi favoriser le développement de l'enfant, et empêcher que les parents ne le privent de relations positives avec ses grands-parents pour des raisons «intempêtes» ou «capricieuses».*

[24] Le Tribunal fait siens les propos tenus par M. le juge Sénécal dans l'affaire précitée lorsqu'il mentionne que :

*«...les contacts entre petits-enfants et grands-parents, (...) constituent une grande richesse, tant pour l'enfant, que les grands-parents et la société. Ils sont, à n'en pas douter, une grande source de joie, d'affection, d'apprentissage et de connaissances réciproques. Les contacts entre générations constituent en fait une source d'apports mutuels unique, non seulement précieuse mais indispensable, et cela, encore une fois, tant pour les personnes impliquées que pour la société tout entière.»*

[32] L'intérêt de l'enfant est stipulé à l'article 33 du *Code civil du Québec*:

**33.** *Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.*

*Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.*

[33] Suivant l'analyse des tribunaux, les motifs graves qu'ont les parents pour faire obstacle à la relation entre l'enfant et ses grands-parents, ne doivent pas être du ressort de l'existence de relations difficiles entre les parents et les grands-parents.

[34] Ainsi, les motifs graves doivent être plus qu'un conflit puisque, si les grands-parents se retrouvent devant le tribunal pour demander que soient déterminés des ac-

---

<sup>1</sup> G.L. c. J.S.B., J.E. 2003-185, AZ 50156850.

cès, c'est que les grands-parents ne s'entendent pas avec les parents de l'enfant sur le sujet. C'est donc qu'ils sont en conflit.

[35] Les motifs invoqués doivent avoir un effet néfaste réel sur l'enfant<sup>2</sup>.

[36] En 2008, la défenderesse a décidé de couper les ponts avec son père, de ne plus avoir de contacts avec lui. Aujourd'hui, elle est libérée. Elle a fait son deuil. Elle est heureuse avec ses enfants, sa mère et ses frères.

[37] Le demandeur n'a montré aucune haine ou rancœur à l'égard de sa fille. Il serait heureux qu'elle lui fasse signe et qu'elle renoue avec lui.

[38] Il n'y a plus de relation entre la fille et le père parce que la défenderesse ne le veut pas. La preuve ne permet pas de conclure que les petits-enfants X et Y ne veulent pas être en relation avec leur grand-père maternel ou que le conflit, que le Tribunal est en mesure de qualifier de majeur vu les propos acrimonieux de la défenderesse, ait un effet perturbateur sur eux.

[39] La crainte de la mère repose sur la peur que son père monte la tête des enfants contre elle. Elle ne veut pas que ses enfants soient mis en contact avec la violence de leur grand-père.

[40] La preuve administrée ne permet pas de considérer que le grand-père ait eu un comportement violent à l'égard de sa fille ou de ses petits-enfants, dans le passé.

[41] La lettre de Danielle Couture, agente de surveillance de Expansion-Femmes de Québec<sup>3</sup>, du 1<sup>er</sup> août 2011, montre que le grand-père s'est pris en mains et *a atteint les objectifs* suite aux rencontres auxquelles il a participé concernant la *mauvaise gestion de ses émotions*, son éducation et son problème de consommation d'alcool.

[42] Le défendeur, le père de X et Y, n'est pas présent et n'est pas représenté.

[43] L'avocat du grand-père lui a parlé. Il déclare que le père des enfants ne conteste pas la demande du grand-père maternel.

[44] La preuve permet de constater que le défendeur et le grand-père paternel sont en relation avec le demandeur. C'est chez le grand-père paternel que X a vu son grand-père maternel au cours du mois de juillet 2012. C'est aussi suite à l'intervention du grand-père paternel que le demandeur a pu assister à la communion de X et Y<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> C.B. c. F.A., [2004] R.D.F. 147, requête pour permission d'appel rejetée, C.A.M. 500-09-014181, 19 mars 2004, j. Morissette, appel rejeté, C.A.M. 500-09-014181-044, 5 mai 2005, jj. Gendreau, Mailhot et Rochette, SOQUIJ AZ-50313985.

<sup>3</sup> Pièce P-22. Il y a aussi la pièce P-3, une lettre du 5 décembre 2008 de Carrefour F.M. Portneuf.

<sup>4</sup> Le demandeur dit que cet office religieux était aussi une confirmation. Photographie, pièce P-21.

[45] Vu la preuve administrée, le Tribunal est d'avis que de leur naissance jusqu'en 2008, X et Y ont créé des liens avec leur grand-père maternel tel que décrit par lui par ailleurs, en donnant plusieurs exemples de situations où il s'est occupé des enfants et a fait des activités avec eux souvent accompagné de leur grand-mère maternelle.

[46] La décision de la mère de couper les liens avec son père ne provoque pas nécessairement l'arrêt de toutes relations entre X, Y et leur grand-père maternel. Ce n'est pas parce que la défenderesse a pris le parti de sa mère que les liens sont rompus entre les enfants et leur grand-père.

[47] Cette situation familiale qui est par ailleurs, des plus malheureuse et fort triste, ne justifie pas une rupture complète des relations avec les petits-enfants.

[48] Le fait que X téléphone «*en cachette*» à son grand-père maternel, sans le dire à sa mère, n'est pas sain. Que les enfants ne sachent pas de quelle façon agir et soient mal à l'aise lorsqu'ils rencontrent leur grand-père maternel dans la petite municipalité où ils vivent tous, n'est pas une situation facile pour des enfants.

[49] X et Y ont le droit d'être en relation avec leur grand-père maternel.

[50] La reprise des contacts se fera de façon graduelle entre Y et son grand-père si cela est nécessaire, vu que l'enfant n'a pas eu de contact avec son grand-père depuis plusieurs années. Ainsi, pendant les deux premières visites, Y pourra se joindre à son frère à 13 heures, Madame effectuant alors le transport.

[51] Le Tribunal tient à préciser que sa décision d'accorder des accès au grand-père ne vient d'aucune manière atténuer ou rendre moins importants, les gestes de violence portés par le demandeur à l'égard de la mère de ses enfants et ses garçons. Cette situation dans laquelle le demandeur a maintenu sa famille, ne reçoit aucune approbation du Tribunal.

[52] Le comportement du demandeur fut bien décrit par sa fille à l'audience. Le divorce fut certes une libération pour la mère de la défenderesse.

[53] Le demandeur devra continuer d'être sobre. Il devra l'être lors des accès. Aucun comportement inapproprié ne sera toléré. Le père et la mère des enfants, lesquels exercent l'autorité parentale, ont ce devoir de surveillance.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[54] **DÉCLARE** qu'aucun motif grave ne fait obstacle aux relations personnelles du grand-père maternel à l'égard de ses petits-enfants X et Y;

[55] **ACCORDE** au demandeur, le grand-père maternel, accès à X et Y de la façon suivante, le défendeur effectuant le transport:

- une fois par mois, le deuxième samedi ou dimanche du mois, pour une période de six heures, soit de 10 h à 16 h, si cette séquence est en conflit avec les accès du père des enfants, les accès du grand-père seront le troisième samedi ou dimanche du mois, les deux premiers mois, Y allant chez son grand-père à compter de 13 heures, la défenderesse étant alors responsable du transport de sa fille;
- deux jours, lors de la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An, du 27 décembre à 10 h au 28 décembre à 16 h;
- quatre jours non consécutifs pendant la période estivale, avec préavis de trois semaines, ces jours ne devant pas être en même temps que les vacances prévues des parents avec les enfants, le droit d'accès régulier étant alors suspendu;
- lors de l'anniversaire des enfants, à l'occasion d'un souper dans la semaine de l'anniversaire, de 17 h à 19 h 30;
- un contact téléphonique par semaine, le mercredi soir, entre 18 h 30 et 19 h;
- tout autre accès, selon entente entre les parties;

[56] **ORDONNE** au demandeur, pendant l'exercice des accès auprès de X et Y, de fournir à la défenderesse l'adresse et le numéro de téléphone où ils peuvent être joints, en tout temps;

[57] **ORDONNE** à la défenderesse de fournir ses coordonnées téléphoniques au demandeur afin d'être rejointe en cas d'urgence;

[58] **ORDONNE** au demandeur de ne pas consommer d'alcool et d'être sobre pendant les accès;

[59] **SANS FRAIS**, vu la nature du litige.

**FRANCE BERGERON, j.c.s.**

**Me Luc Trudeau**  
Trudeau Lamaute  
465, rue McGill, bureau 220  
Montréal (QC) H2Y 2H1  
PROCUREURS DU DEMANDEUR

**Me Simon Goulet** (*Casier numéro 199*)  
Goulet Lévesque Gaudreault  
PROCUREURS DES DÉFENDEURS

Date d'audience: 6 août 2012